DEPARTEMENT DE L'AURE

0 3692x 00 24pp 4/11/4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service hydraulique

Avis du Service Hydraulique de la Direction Départementale de l'Agriculture concernant le projet de renforcement de l'A.E.P. de CHESLEY

Les Services Publics ruraux ont demandé le 31 octobre 1974 l'avis du Service Hydraulique de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le projet de renforcement de l'A.E.P. de CHESLEY.

La commune de CHESLEY est alimentée en eau potable depuis 1938 par un captage situé au Sud de CHESLEY qui se révèle insuffisant en été.

Les besoins sont 3évalués à 200 m 3 /jour, il faut donc mettre en évidence un débit de 20 m 3 /h, lors de la 1ère quinzaine d'Août un puits a été réalisé sur les parcelles D. 69 et D 70.

Au vu des résultats d'analyse le Conseil départemental d'Hygiène a autorisé la mise en service de ce captage le 3 octobre 1974 à la condition notamment que le débit instantané de prélèvement soit limité à 20 m/hyque soit installé un appareil de stérilisation.

En application du décret du 15 décembre 1967 conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle du 10.12.1968 (J.O du 22.12.1968) le géologue officiel a défini le 3 juillet 1974 les différents périmètres de protection ainsi que leurs servitudes.

J'émets un'avis favorable à l'utilisation de ce puits sous réserve de la constitution de ces périmètres et de l'application des conditions posées par le Conseil départemental d'Hygiène.

TROYES, le 4 novembre 1974

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

CONSTRUCTION DEPARTMENTAL D'HYGIENE

Séance du 3.10.1974

- 9.JUIN 1975

03692x0084-31-

V288

410174

Commune de CHESLEY

Alimentation complémentaire en eau potable

M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, RAPPORTEUR.

M. SOMMER, Chef de Bureau, donne lecture du rapport reproduit ci-après :

La Commune de CHESLEY est alimentée en eau potable par un captage situé dans un vallon à l'amont de la "Fontaine Sainte Blaise" à 1 km environ de CHESLEY en direction d'ETOURVY sur la rive gauche du Landion.

Le débit de ce captage a baissé considérablement au cours de ces dernières années pour en définitive tarir complètement au mois d'AOUT 1974.

Devant cette situation particulièrement grave, le Conseil Municipal a demandé à la Direction départementale de l'Agriculture d'intervenir au plus tôt pour rechercher un nouveau point d'eau.

Dans ce but, le géologue officiel, M. LAFFITTE, convoqué sur place le 27 juin 1974, a conseillé d'effectuer un puits de recherche dans la vallée du Landion entre Chesley et Etourvy à proximité du chemin qui mène à l'ancien captage. Ce puits réalisé le 3 juillet a donné un débit maximum de 90 m3/h alors que les besoins en eau de la Commune sont de 20 m3/h.

Un prélèvement d'eau exécuté par les soins du Laboratoire d'hygiène et de bactériologie de Bourgogne et de Franche Comté, après un pompage prolongé, a donné à l'analyse les résultats suivants:

-, cau normalement minéralisée, mais présence d'Eschérichia Coli 30 par litre et de bactéries coliformes 90 par litre.

En ce qui concerne les périmètres de protection, le géologue officiel les a déterminés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre devra englober tous les points situés à moins de 20 mètres de l'axe du puits de captage; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de desherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille; le

LAUAUX (JULIO/14974)

pacage y sera interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières; il sera interdit de faciliter l'infiltration des caux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation. L'intérieur de ce périmètre sera une zone non acdificandi, il sera interdit d'y épandre des caux vannes ou des caux usées quelles qu'elles soient, de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures; il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

PERHIETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre sera vers le Nord, limité par une ligne Est-Oue t passant à 250 mètres au Nord de l'axe du puits de captage. Dans toutes les autres directions il sera limité par la circonférence d'un cercle de 600 mètres de rayon jusqu'à ses points d'intersection avec la ligne Est-Ouest définie précédemment. À l'intérieur de ce périmètre il no sera pas crousé de puits de plus de 5 mètres de profondeur sauf avis du géologue officiel ; le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel. En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures seront tolérés ceux de moins de 5 m3 installés dans des fosses maçonnées, enterrées et étanches et destinés aux usages domestiques des habitations situées dans ce périmètre sans que l'on exige de caractéristiques spéciales; par contre en ce qui concerne les réservoirs de plus de 5 m3, ou à usage industriel, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications contenues dans le décret du 7 août 1973 (J.O. du 15 août 1973).

(

En conclusion, je propose au Conseil départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet présenté sous réserve de la mise en place d'un stérilisateur au chlore ou à l'eau de javel.

Après délibération, le Conseil départemental d'Hygiène émet un avis favorable au projet présenté sous réserve des observations formulées par

le rapporteur. Pour extrait certifié conforme, Troyes, le 14 Octobre 1974

le Directeur départemental de l'Action Sauitaire et Sociale,

M. LATAGX